

Liste des moyens et appareils (LiMA) Modifications pour le 1^{er} janvier 2022

1 Remarques préliminaires

1.1 Bases légales générales

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS; RS 832.112.31).

~~Ces remarques préliminaires et commentaire (ch. 2 à 6) sont fournis à titre informatif par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et n'ont donc pas de caractère contraignant.~~

Les remarques préliminaires et les commentaires ci-après (ch. 2 à 5) constituent une ordonnance administrative de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) visant à piloter l'exécution. Ils concrétisent les dispositions fédérales de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS applicables aux assureurs-maladie qui pratiquent l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal (art. 2, al. 1, de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie [LSAMal; RS 832.12]) et qui remplissent ainsi des tâches administratives fédérales dans le cadre de l'exécution de la LAMal (art. 178, al. 3, de la Constitution [Cst.; RS 101]; art. 2, al. 4, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA; RS 172.010]).

Les remarques préliminaires et les commentaires ont pour but de généraliser, dans la pratique, la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS, de garantir une application uniforme et juridiquement égale de la liste des moyens et appareils (LiMA) et de favoriser une interprétation adaptée à chaque cas individuel des dispositions applicables du droit fédéral. Ces remarques et commentaires sont contraignants pour les assureurs-maladie et doivent être suivis lors de l'octroi de prestations de la LiMA.

2 Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS

2.2 Réglementation de la rémunération concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)

[...]

¹ Pas publiée dans le RO.

En ce qui concerne leur commercialisation en Suisse, les moyens et appareils doivent remplir les conditions de l'ordonnance [du 17 octobre 2004](#) sur les dispositifs médicaux (ODim; RS 812.213) selon l'art. 23 OPAS. Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques, division Dispositifs médicaux (Hallerstrasse 7, Case postale, CH-3012 Berne), est chargé d'exécuter l'ODim et de veiller à son application.

[...]

6 Abréviations

[...]

ODim Ordonnance [du 17 octobre 2004](#) sur les dispositifs médicaux ([RS 812.213](#))

[...]

7 Liste des moyens et appareils (LiMA)

09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION

09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
09.03.01.00.2	L	<p>Gilet avec défibrillateur y c. formation, service d'urgence 24h/24, remise en service, remplacement des électrodes et des autres consommables.</p> <p>Location max. 30 jours.</p> <p>Pour une continuation d'utilisation au-delà de 30 jours, prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil.</p> <p>Limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> comme mesure thérapeutique provisoire, si l'implantation d'un défibrillateur automatique implantable (DAI) n'est pas possible immédiatement ou chez les patients en attente d'une transplantation cardiaque, et en cas de risque élevé d'arrêt cardiaque subit, notamment en cas de dysfonctionnement ventriculaire, de cardiomyopathie et chez les patients souffrant de myocardite, ou ayant subi un infarctus du 	location / jour	124.00	117.80	01.01.2018 01.01.2019 01.10.2021 01.01.2022	C,V V P C,V

		<p>myocarde ou une revascularisation chirurgicale ou percutanée, ou ayant une fraction d'éjection du ventricule gauche (FEVG) \leq 35%</p> <ul style="list-style-type: none"> Uniquement sur prescription d'un médecin spécialiste en cardiologie Le médecin doit évaluer régulièrement la compliance; en cas de compliance inappropriée de l'assuré (non-respect d'une durée de port de l'appareil d'au moins 18 h / jour), le traitement n'est plus pris en charge. <p>En évaluation jusqu'au 31.12.2022</p>					
--	--	---	--	--	--	--	--

14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION

14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.11.02.01.21	L	<p>Forfait pour l'instruction technique et le réglage initiaux les trois premiers mois de traitement lors d'une première location d'un de l'appareil CPAP par un technicien du centre de remise</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait pour les 3 premiers mois de traitement Applicable avec la pos. 14.11.02.00.2 <p>En évaluation jusqu'au 31.12.2022</p>	Forfait / 3 mois	530.00 525.00	503.50 498.75	01.07.2012 01.01.2021 01.03.2021 01.10.2021 01.01.2022	C B,C P B,C,P
14.11.06.00.1	L	<p>Forfait pour l'instruction technique et le réglage initiaux de l'appareil de servo-ventilation et bi-level PAP par un technicien du centre de remise du fabricant ou du fournisseur</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait pour les 3 premiers mois de traitement Applicable avec les pos. 14.11.03.00.2 et 14.11.04.00.2 <p>En évaluation jusqu'au 31.12.2022</p>	forfait / 3 mois	530.00 525.00	503.50 498.75	01.03.2020 01.10.2021 01.01.2022	N P B,C,P

14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
14.12.04.00.1	L	Forfait pour l'instruction technique et le réglage initiaux des appareils de ventilation mécanique à domicile par un technicien du centre de remise Limitation: <ul style="list-style-type: none"> Forfait pour les 3 premiers mois de traitement Applicable avec les pos. 14.12.02.00.2 et 14.12.03.00.2 En évaluation jusqu'au 31.12.2022	forfait / 3 mois	1292.00	1227.40	01.01.2022	N

17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF

17.02 Bas et collants médicaux de compression, classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire

Limitation:

Rémunération uniquement en cas de remise dans le cadre des soins visés à l'article 25a LAMal ou par un centre ayant un contrat avec l'assureur selon l'article 55 de l'OAMal et remplissant les exigences de qualité nécessaires (en particulier, mesure des jambes, essayage et conseils personnalisés concernant la manipulation par du personnel qualifié, contrôle régulier des mesures). Les bas médicaux de compression obtenus grâce à des mesures réalisées par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge.

[...]

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.02.01.02.1	L	Bas médical de compression du mollet (A-D), classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.02 En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 paire	178.00	160.20	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V
17.02.01.04.1	L	Bas médical de compression, moitié de cuisse (A-F), classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.02. En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 paire	243.00	218.70	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V
17.02.01.06.1	L	Bas médical de compression, cuisse entière (A-G), classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire, sur mesure	1 paire	245.00	220.50	01.04.2019 01.10.2021	N P

		Limitation: selon pos. 17.02. En évaluation jusqu'au 31.12.2021				01.01.2022	C,V
17.02.01.08.1	L	Collants médicaux de compression (A-T), classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.02. En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 pièce	290.00	261.00	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V
17.02.01.10.1	L	Collants médicaux de compression (A-TU Maternity), classe de compression 2 (23-32mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.02. En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 pièce	301.00	285.95	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V

17.03 Bas et collants médicaux de compression (MKS), classes de compression 3 et 4 (≥ 34mmHg), à maillage circulaire

Limitation:

Rémunération uniquement en cas de remise **dans le cadre des soins visés à l'article 25a LAMal ou par** un centre ayant un contrat avec l'assureur selon l'article 55 de l'OAMal et remplissant les exigences de qualité nécessaires (en particulier, mesure des jambes, essayage et conseils personnalisés concernant la manipulation par du personnel qualifié, contrôle régulier des mesures). Les bas médicaux de compression obtenus grâce à des mesures réalisées par l'assuré lui-même ne sont pas pris en charge.

[...]

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
17.03.01.02.1	L	Bas médical de compression du mollet (A-D), classes de compression 3 et 4 (≥ 34mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.03 En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 paire	182.00	172.90	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V
17.03.01.04.1	L	Bas médical de compression, moitié de cuisse (A-F), classes de compression 3 et 4 (≥ 34mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.03 En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 paire	243.00	230.85	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V

17.03.01.06.1	L	Bas médical de compression, cuisse entière (A-G), classes de compression 3 et 4 (\geq 34mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.03 En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 paire	283.00	268.85	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V
17.03.01.08.1	L	Collants médicaux de compression (A-T), classes de compression 3 et 4 (\geq 34mmHg), à maillage circulaire, sur mesure Limitation: selon pos. 17.03 En évaluation jusqu'au 31.12.2021	1 pièce	292.00	277.40	01.04.2019 01.10.2021 01.01.2022	N P C,V

21. SYSTÈMES DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME

21.03 Diagnostic in vitro: réactifs et consommables pour analyses de sang

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
21.03.05.00.1		Lancettes pour appareil A auto-piqueur, pour U usage unique	1 pièce	0.12	0.09 Catégorie A	01.03.2018 01.10.2021 01.01.2022	B,C P C,P
21.03.10.10.1		Tampons imprégnés (alcool)	1 pièce	0.05	0.04 Catégorie A	01.03.2018 01.10.2021 01.01.2022	B,C P P

21.06 Système de mesure du glucose basé sur des capteurs précalibrés avec visualisation sur demande des valeurs

Limitation:

- Prescription uniquement par un endocrinologue/diabétologue
- Pour les personnes atteintes de diabète sucré traitées par insulinothérapie intensifiée (insulinothérapie par pompe ou basale/bolus, dans laquelle le bolus est calculé en fonction de la glycémie actuelle, de la quantité de glucides ingérés et de l'activité physique prévue)

En évaluation jusqu'au ~~31.12.2021~~ 30.06.2022

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
21.06.01.00.1	L	Lecteur	1 pièce	65.30	65.30	01.07.2017 01.07.2019	N V

		<p>Limitation: 1 appareil tous les 3 ans</p> <p>En cas d'utilisation comme lecteur de glycémie la facturation de la position 21.03.01.01.1 pour les bandelettes est admissible.</p>				01.10.2021	P
21.06.02.00.1	L	<p>Capteurs (durée d'utilisation 14 jours sans calibration)</p> <p>Limitation: maximum 27 capteurs par année (prorata)</p>	1 pièce	65.30	65.30	01.07.2017 01.04.2019 01.07.2019 01.10.2021	N C V P